

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 17 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYPER DESTRELLAN

RPT DE DESTRELLAN
97122 Baie-Mahault

Références : [RED-PRT-IC-2025](#) -262b
Code AIOT : 0022100420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement HYPER DESTRELLAN implanté RPT DE DESTRELLAN 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre d'origine humaine qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère ; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone (CO₂).

Au niveau de l'Union européenne, les gaz fluorés représentent actuellement 2,5 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES). Afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 en vue de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris, l'Union européenne a adopté un ensemble de mesures législatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, parmi lesquelles le règlement 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés du 7

février 2024, dit règlement F-Gaz. Ce règlement a abrogé le précédent règlement n° 517/2014 pour accélérer la baisse de émissions de gaz à effet de serre fluorés en introduisant de nouvelles mesures de prévention des émissions et de restrictions de mise sur le marché de ces gaz. Ce nouveau règlement doit permettre d'économiser l'équivalent de 40 millions de tonnes d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) d'ici 2030 sur l'ensemble du territoire européen.

Dans ce contexte, l'action nationale 2025 consiste à contrôler le respect de nouvelles obligations réglementaires introduites par ce nouveau règlement F-Gaz, relatives en particulier aux contrôles d'étanchéité des équipements..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPER DESTRELLAN
- RPT DE DESTRELLAN 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un supermarché situé sur la commune de Baie Mahault. Elle bénéficie, depuis 2015, des droits acquis pour des installations frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés - cf. courrier RED-PRT-DEC-2015-367. Cette activité est soumise à déclaration avec contrôle périodique suivant la rubrique ICPE 1185-2 et à enregistrement suivant la rubrique ICPE 2221-2 (préparation ou conservation de produits alimentaires (...)).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Contexte :

Depuis 2017, la société SAS HYPER DESTRELLAN a engagé une démarche de remplacement des fluides HFC contenus dans ses équipements frigorifiques par du CO2 présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Ce type de système frigorifique est constitué d'Equipements Sous Pression (ESP) susceptibles de générer des risques pour la sécurité des personnes et des biens. Ils sont soumis à une réglementation : Directive 2014/68/UE et, à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Conformément à l'article 9 du présent arrêté ministériel, la société SAS HYPER DESTRELLAN a déclaré la mise en service des ESP, le 10/02/2023 - cf. n° enregistrement 361562. Cette thématique n'a pas été contrôlée le 10 juin 2025 et fera l'objet d'une prochaine inspection.

Bilan des constats :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
8	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Contrôle périodique d'une installation DC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
9	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
11	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
13	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis d'établir la nécessité pour la société SAS HYPER DESTRELLAN d'être plus rigoureuse avec son opérateur sur le contrôle d'étanchéité de ses équipements frigorifiques. Elle doit prendre les précautions pour éviter les fuites des gaz à effet de serre fluorés, et en particulier, de prendre toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;
Constats : L'exploitant possède le bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2 (emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation pour une capacité maximale autorisée de 3912 kg) - cf. courrier RED-PRT-DEC-2015-367. En 2017, la société a fait le choix de remplacer sa centrale négative contenant des HFC par du CO2 (R-744) présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. En 2021, ce sont les deux centrales positives et la chambre froide qui font l'objet de ce changement de fluide frigorigène.

Ainsi, à date, la société possède une quantité de fluide cumulée de 316,6 kg de fluide (cf. rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration du 23/05/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, tel qu'indiqué à l'article R.512-54.II du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification de l'activité (ajout, retrait ou modification d'une installation, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique d'une installation DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas le 23/05/2025. Celui-ci comporte 4 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités. La société SAS Hyper Destrellan a transmis un plan d'actions, le 29/05/2025, à Bureau Veritas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport complémentaire de l'organisme agréé relatif à la levée des non-conformités sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 : Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire des installations de production de froid utilisant des gaz fluorés. Lors de la visite, l'inspection a constaté par échantillonnage la présence des plaques signalétiques présentant les informations attendues au titre de la prescription contrôlée (ROOF TOP 6 et ROOF TOP 5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : Les ROOF TOP 1 & 2 sont à l'arrêt et doivent être remplacés par un nouvel ROOF TOP utilisant du R32. L'installation est prévue sur le 2ème semestre 2025, par la société TUNZINI dont l'attestation de capacité est la suivante : n°2851750.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société transmettra à l'inspection la fiche d'intervention relative à la mise en service de ce nouvel équipement. Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide devra être réalisé conformément à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

La société SAS HYPER DESTRELLAN possède un contrat de maintenance avec la société TUNZINI Guadeloupe (Vinci Facilities) pour les équipements frigorifiques de type ROOF TOP, DVM, etc. dont l'attestation de capacité est la suivante : n°2851750.

Cette société de maintenance fait partie des opérateurs attestés sur le site de l'ADEME : <https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheopérateur/liste>.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
--

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a procédé, par échantillonnage, au contrôle des fiches d'intervention n°115 (ROOF TOP 4 - circuit 3) et n°107 (ROOF TOP 6 - circuit 1). L'opérateur utilise bien le cerfa n°15497*04 et intitulé "fiche d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes fluorés effectuées sur un équipement thermodynamique, prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement et pour les contrôles d'étanchéité prévues au R. 543-79 du même code". Par contre, celui-ci n'est pas signé par le détenteur de l'équipement, à savoir la société SAS Hyper Destrellan. Le contrôle documentaire a relevé un manque de rigueur dans le renseignement des 2 fiches d'intervention, à la fois de la part de l'opérateur mais également de la part de l'exploitant en tant que détenteur. Les écarts sont cités ci-dessous : • absence de signature du détenteur, • date non précise pour le contrôle du détecteur manuel de fuite : mois/année au lieu de jour/mois/année
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société SAS Hyper Destrellan de mettre en œuvre un plan d'actions permettant de s'assurer de la complétude des fiches d'intervention élaborées pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes. La société SAS Hyper Destrellan devra également s'assurer de la conservation de toutes les fiches d'intervention conformément aux prescriptions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :
1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats :
La société ne possède pas d'hydrofluorocarbures de type HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 & arrêté du 29 février 2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 :
Article 4 :
[...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un

disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Le circuit 3 du ROOF TOP n°6 possède une fuite sur un condenseur - cf. fiche d'intervention n°109 de la société TUNZINI Guadeloupe du 16/05/2025. Le circuit n°3 est mis à l'arrêt, dans l'attente du remplacement du condenseur. Les autres circuits, non impactés par la fuite, sont en fonctionnement. Sur le terrain, l'inspection a vérifié la présence d'un disque rouge, apposé sur l'équipement pour signaler le défaut d'étanchéité sur le circuit 3. Les autres circuits, 1 & 2, possèdent une vignette bleue, signalant l'absence de fuite. La société SAS HYPER DESTRELLAN a validé le devis n°2025/250606.195 pour le remplacement du condenseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : SAS HYPER DESTRELLAN doit procéder à la réparation de l'équipement dans les meilleurs délais. Pour cet équipement, un contrôle d'étanchéité doit être réalisé au plus tôt après 24h de fonctionnement de l'équipement et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'absence de fuites. La société SAS HYPER DESTRELLAN transmettra à l'inspection la fiche d'intervention correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui

contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La société SAS HYPER DESTRELLAN ne possède pas de système permanent de détection de fuite car ses équipements fixes possèdent une charge en fluide frigorigène HFC inférieure à 500 t.équ.CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 7 - Tenue de registres : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la

personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ; b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, la société SAS HYPER DESTRELLAN a présenté un fichier contenant les références des équipements, la quantité et le type de gaz contenu dans ceux-ci. Plusieurs informations sont manquantes comme : - les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause de fuite, ainsi que la date des ajouts ; (...) - les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; - si l'équipement a été mise hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société SAS HYPER DESTRELLAN doit amender son fichier afin d'intégrer l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article 7 du règlement UE 2024/573.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite terrain, il est constaté la présence de trois vignettes bleues sur le ROOF TOP 5, correspondantes aux trois circuits frigorifiques présents à l'intérieur de l'équipement. Elles sont visibles dans les conditions normales d'utilisation de l'équipement et se substituent aux précédentes. Les vignettes affichent la date de validité du prochain contrôle d'étanchéité à savoir mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de la visite terrain, il est constaté la présence d'une vignette rouge sur le circuit 3 du ROOF TOP 6 - comme indiqué au point de contrôle n°9.

Les circuits 1 et 2 ne sont pas impactés par une fuite. Ils sont en service et possèdent une vignette bleue. Sur la fiche d'intervention n°109 (ROOF TOP 6), l'opérateur identifie la fuite au niveau du condenseur du circuit 3. Par contre, la partie "manipulation du fluide frigorigène" sur le cerfa n'est pas complétée. La société SAS HYPER DESTRELLAN n'est pas en capacité de démontrer que le circuit a été vidangé après la mise à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société SAS HYPER DESTRELLAN doit faire vidanger le circuit n°3 du ROOF TOP 6 par un opérateur disposant d'une attestation de capacité et procéder à la réparation de son équipement fuyard dans les meilleurs délais (cf. point de contrôle n°9).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : La société SAS HYPER DESTRELLAN a engagé une démarche de remplacement des fluides frigorigènes par du dioxyde de carbone, présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.
Type de suites proposées : Sans suite